



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21666
29 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 28 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte d'un décret princier relatif au siège provisoire et au fonctionnement du
Gouvernement koweïtien émis par S. A. cheikh Jaber al-Ahmad al-Sabah, l'Emir du
Koweït, le 27 août 1990.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

Décret princier relatif au siège provisoire et au fonctionnement
du Gouvernement koweïtien

A l'aube du 2 août 1990, le monde a été frappé de stupeur en apprenant l'invasion iraquienne du Koweït, ignoble agression contre un pays arabe et musulman.

Le monde entier, est et ouest, a condamné cette agression et toutes les organisations arabes, islamiques et internationales et, en particulier la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Nations Unies et le Sommet arabe, ont rejeté, dans des résolutions décisives, les effets découlant de cette invasion. De même, la communauté internationale tout entière s'est élevée contre toute atteinte à l'indépendance de l'Etat koweïtien et à son droit d'exercer sa souveraineté sur l'ensemble du pays sous la direction de son gouvernement légal et de son émir.

Le peuple koweïtien s'est dressé pour défendre sa patrie et son territoire en sacrifiant sa vie et ses biens, et tous les citoyens se sont levés comme un seul homme pour défendre la patrie et pour que le drapeau national continue de flotter fièrement, ce qui nous conforte dans notre conviction que, si Dieu le veut, tout rentrera bientôt dans l'ordre au Koweït. Cela étant, la situation actuelle exige la prise de certaines dispositions relatives au siège provisoire du Gouvernement et aux activités que celui-ci doit mener au service des nationaux et des résidents.

Pour ces raisons et au vu de la Constitution et en vertu du décret princier du 3 juillet 1986, nous avons décrété ce qui suit :

(Article premier)

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït siège provisoirement au Royaume d'Arabie saoudite ou dans tout autre lieu choisi par l'Emir.

(Article 2)

Les ministres accomplissent, chacun dans son domaine de compétence, les tâches qui leur incombent et fournissent les services nécessaires aux Koweïtiens et aux résidents sur le territoire koweïtien, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement à l'étranger et ce, compte tenu des circonstances actuelles et des moyens disponibles; ils exercent leurs fonctions en la matière dans le respect des règles en vigueur dans l'Etat où siège le Gouvernement, ainsi que des règles et des coutumes internationales.

(Article 3)

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Ministre des finances et le Ministre de la justice et des affaires juridiques ou leurs représentants dûment mandatés prennent individuellement ou conjointement, conformément aux règles adoptées par le Conseil des ministres, toutes les mesures juridiques requises pour préserver et recouvrer les avoirs du Gouvernement, des institutions et des organismes publics koweïtiens et des sociétés appartenant

entièrement ou en partie à l'Etat du Koweït, qu'ils se trouvent à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ainsi que pour débloquer les actifs, les titres et les biens koweïtiens gelés et déposer les montants recouverts sur des comptes ouverts dans les banques qui seront accréditées par le Conseil des ministres.

(Article 4)

Le Ministre des finances et le Ministre de la justice et des affaires juridiques ou leurs représentants dûment mandatés s'efforceront de sauvegarder les biens meubles et immeubles des institutions, des sociétés privées et des particuliers koweïtiens, veilleront à ce que ceux-ci puissent recouvrer leurs créances et débloquer leurs avoirs gelés à l'étranger, feront le nécessaire pour que ces avoirs ne tombent pas entre les mains d'une tierce autorité ou partie; ils sont investis en la matière des pouvoirs du Procureur de la République.

(Article 5)

Tout règlement, législation, décision ou autre mesure émanant d'une autorité ou partie prétendant avoir une autorité sur le Koweït ou touchant sa souveraineté ou son indépendance est dénué de toute validité. Seules les décisions émanant du Gouvernement légal de l'Etat du Koweït ont force exécutoire.

De même est considéré nul et non avenu et sans effet tout acte, contrat ou transaction imposé à une personne physique ou morale koweïtienne par la contrainte physique ou morale et auquel elle n'a pas entièrement consenti; tous les moyens de preuve pourront être produits pour établir la contrainte ou l'absence de consentement.

(Article 6)

Les finances de l'Etat sont organisées en fonction des ressources disponibles par des décisions du Conseil des ministres.

(Article 7)

Tout texte contraire aux dispositions du présent décret est caduc; le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation. Il sera publié au Journal officiel et son texte sera communiqué par les voies diplomatiques aux gouvernements des pays tiers.

L'Emir de l'Etat du Koweït

Jaber al-Ahmad AL-SABAH

Fait le 12 muharram 1411 de l'hégire (3 août 1990)
